



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFECTURE DES ARDENNES
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

Portant dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature ainsi que les modalités d'affichage en vue du renouvellement des conseils municipaux les 15 et 22 mars 2020

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code électoral et notamment les articles L.265, L.227 et L.273-3 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 sera publié et affiché dans toutes les communes du département

Article 2 - La déclaration de candidature doit être déposée par la personne tête de liste ou par son mandataire dûment désigné pour les scrutins par liste (pour les communes de 1 000 habitants et plus) ou par le candidat de manière individuelle ou par une candidature groupée (pour les communes de moins de 1 000 habitants) :

- à la préfecture des Ardennes - bureau des élections pour l'arrondissement de Charleville-Mézières ;
- à la sous-préfecture de Rethel pour l'arrondissement de Rethel ;
- à la sous-préfecture de Sedan pour l'arrondissement de Sedan ;

- à la sous-préfecture de Vouziers pour l'arrondissement de Vouziers.

Cette déclaration sera reçue aux dates et horaires indiquées ci-dessous :

Pour le premier tour, les jours ouvrés suivants :

- du **lundi 10 février au mercredi 26 février 2020 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;**
- le **jeudi 27 février 2020 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.**

En cas de second tour :

- le **lundi 16 mars 2020 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;**
- le **mardi 17 mars 2020 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.**

Article 3 - En application des articles R.27 et R.28 du code électoral, les dispositions applicables aux emplacements d'affichage sont les suivantes :

Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Les emplacements d'affichage seront attribués par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures, à savoir **dans chaque sous-préfecture et à la préfecture des Ardennes (salle Rouget-de-Lisle), le**

vendredi 28 février 2020 à 10 h 00,

en présence des personnes ayant qualité de responsable de liste ou des mandataires désignés par elles.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de liste, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire les listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou à défaut le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Les panneaux seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie par le maire de la commune concernée. Les demandes sont déposées en mairie au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin.

En cas de second tour, l'ordre des emplacements d'affichage pourra donc être différent.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers ainsi que les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes dès réception.

Charleville-Mézières, le 2 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD